



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la  
commune de Tinquex (51)**

n°MRAe 2017DKGE154

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 juillet 2017 par la communauté urbaine du Grand Reims compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tinquieux (51) ;

Vu la réponse de l'Agence régionale de santé à sa consultation en date du 25 août 2017 ;

Vu la réponse de la Direction départementale des territoires de la Marne (DDT) à sa consultation en date du 25 août 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Tinquieux ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Plan climat air énergie régional (PCAER) de la région Champagne-Ardenne, le Plan de déplacement urbain (PDU), le Programme local de l'habitat (PLH) et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims ;

Considérant que les objectifs de la révision du PLU sont :

- d'améliorer le document existant par une analyse plus fine du territoire ;
- de renforcer la traduction réglementaire des enjeux identifiés par la collectivité en matière de maîtrise de sa capacité d'accueil et de développement, avec prise en compte des récentes modifications législatives (loi ALUR) ;
- d'actualiser le document au regard de la législation en vigueur et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ;

**En ce qui concerne la consommation foncière**

Considérant que :

- le projet de révision a pour objectif de poursuivre l'urbanisation en extension urbaine du secteur des Sintiniers, d'une superficie de 10 ha environ, qui a été classé en zone 1AUa dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU avec un

projet de lotissement, ces deux opérations ayant fait l'objet de décisions de l'Autorité environnementale<sup>1</sup> ;

- 8,3 ha sont disponibles pour la densification, tant pour les activités que l'habitation, dont 3,7 ha sur le site de Boucicaut ;
- les objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain sont concrétisés par le déclassement de 18,7 ha de zones d'activité, le reclassement de 2,3 ha de zone UC, au nord-est en limite de zone N, en réserve foncière communale (zone 2AU) et par le changement de zonage pour certains secteurs, non bâtis ou en renouvellement urbain, afin d'optimiser des capacités de densification ;
- les objectifs de modération de la consommation foncière sont également concrétisés par la disparition de la zone 1AU de 1,28 ha le long de la rue Pasteur au profit d'une zone urbaine d'équipement (UEb). La commune envisage d'utiliser ce secteur pour agrandir le Parc de la Muire ;
- l'objectif de densité urbaine du projet, variant entre 25 et 50 logements / ha avec une moyenne de 37 logements / ha, est plus ambitieux que les 25 à 30 logements / ha prescrits par le SCoT ;

### **En ce qui concerne les risques naturels et nuisances**

Considérant que :

- le projet tient compte de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 valant plan de prévention des risques naturels, en particulier du risque d'effondrement de terrain, et des risques inondation par remontées de nappe (surcharge du réseau d'eaux pluviales et des milieux récepteurs) et par crues (débordement de la Vesle) ;
- les nuisances affectant la commune, notamment liées au bruit, sont appréhendées de façon exhaustive et prises en compte ;
- une partie des zones UXb, UXd et UC au Nord de l'agglomération aquatintienne est concernée par le risque inondation par remontées de nappe, qu'une interdiction de réalisation de sous-sols est prescrite, à juste titre, sur ces zones mais que le PLU impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les nouvelles constructions afin de ne pas accroître ce risque ;

Observant que l'infiltration imposée à ces secteurs n'apparaît pas possible compte tenu de la saturation potentielle en eau des sols, et qu'il convient en conséquence de trouver une autre solution pour le traitement des eaux pluviales ;

### **En ce qui concerne les risques technologiques et industriels**

Considérant que les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la commune sont référencées et leurs éventuelles nuisances prises en compte ;

---

<sup>1</sup> Décisions MRAe n°2016DKGE70 du 8 novembre 2016 pour la mise en compatibilité et du 25 avril 2017 pour le projet de lotissement.

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que :

- les zones naturelles N augmentent de 18,7 ha incluant des zones humides au sud des rives de Vesle ;
- la surface occupée par les Espaces Boisés Classés (EBC) de la commune est en augmentation de près de 3 ha ;

Observant que ces mesures sont de nature à mieux prendre en compte la protection des espaces naturels ;

### **En ce qui concerne la protection du patrimoine paysager**

Considérant que l'inscription de 8,95 ha en zone naturelle protégée (Np) du secteur Mont Saint Pierre contribue à protéger le faisceau de vue vers la cathédrale de Reims ;

### **En ce qui concerne les risques sanitaires**

Considérant que :

- des sols pollués sont identifiés sur l'ancien site de l'entreprise FUJIFILM ;
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 faisant référence aux restrictions d'usage des sols du site (classés en zone N pour la partie non bâtie et en zone UC pour le bâti) se trouve annexé au règlement du PLU ;

**conclut**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU de Tinquieux n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1er.**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Tinquieux **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2.**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 25 septembre 2017

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**